

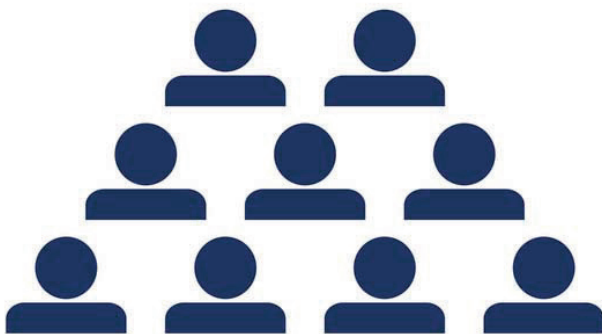
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



**AUTORITE DE PROTECTION
DES DONNEES PERSONNELLES**



**LES DROITS DES PERSONNES
CONCERNÉES**



Savez-vous que vous avez des droits sur vos données personnelles ?

La loi a prévu que les personnes dont les données personnelles sont l'objet d'un traitement quelconque peuvent exercer des droits à l'encontre de la personne Responsable du traitement et de tout intervenant sous traitant ou tiers qui effectue une opération quelconque à

l'égard des dites données. Tous ces acteurs doivent respecter ses droits en raison de divers principes, d'obligations légales ou de liens contractuels dont le Responsable du Traitement est principalement tenu de s'assurer.

Le présent dépliant vous informe sur vos droits et leurs modalités d'exercice ainsi que sur les obligations faites aux responsables de traitement en vue du respect de vos droits.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) reste à votre disposition pour la protection de vos droits.

I. NOTIONS PRINCIPALES

La donnée à caractère personnel est toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, relative à une personne physique identifiée ou identifiable ou susceptible de l'être directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments spécifiques propre à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, social ou économique. Les nom, prénom, photographie, date de naissance, parenté, alliance, empreinte, adresse courriel, adresse postale, numéro de téléphone, matricule interne, immatriculation numéro de sécurité sociale, adresse IP, identifiant de connexion informatique, empreinte numérique, enregistrement vocal, numéro de carte bancaire, groupe sanguin, code ADN, etc.

La donnée personnelle a toujours existé. Mais elle n'a jamais eu la circulation, l'importance et la valeur que la digitalisation et l'économie numérique lui donnent de nos jours. Le matériel informatique, les réseaux sociaux et les technologies connectées sont conçus pour traiter, stocker ou échanger des informations. Les données personnelles sont désormais l'objet de nombreux traitement automatisés ou non plus ou moins intrusifs.

Le traitement de données personnelles est toute opération ou tout ensemble d'opération portant sur des données quel que soit la finalité, la durée ou le procédé utilisé notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la consécration, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission ou diffusion de tout autre forme de mise à disposition.

Toutes les personnes sont concernées par les données. Le traitement des données des personnes physiques est tout particulièrement réglementé pour la loi pour la protection de leur vie privée et de leurs libertés publiques. On peut ne rien avoir à cacher. Il faut néanmoins garder la maîtrise de ses données personnelles pour en éviter l'utilisation illicite empêcher les aliénations et manipulations cognitives auxquelles elles peuvent servir avec les capacités prédictives des systèmes d'information, ce qui est bien plus grave.

La loi prévoit en ce sens que **les personnes concernées** c'est à dire les personnes physiques dont les données personnelles sont l'objet d'un traitement quelconque, peuvent exercer des droits à l'encontre de la personne **Responsable du traitement** et de tout intervenant **sous-traitant ou tiers** qui effectue une opération quelconque à l'égard des données. Le **Responsable du traitement** est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui fait un traitement de données personnelles dans un but ou une finalité déterminée. Le **sous-traitant** est toute personne qui traite les données pour le compte du responsable du traitement ou avec son aide. Tous ces acteurs doivent respecter **les droits des personnes concernées** en raison de divers principes, d'obligations légales ou de liens contractuels dont le Responsable du Traitement est principalement tenu de s'assurer.

II. LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

■ L'information préalable de la personne concernée :

☒ En quoi consiste-t-elle ?

Elle consiste à communiquer aux personnes concernées par le traitement, certaines informations obligatoires définies par le législateur à travers les dispositions de l'article 415 du code du numérique.

Toute personne publique ou privée qui collecte des informations sur vous doit vous fournir une information claire sur son autorisation à collecter vos données personnelles, l'utilisation qu'elle envisage de faire de vos données, le temps pendant lequel elle utilise et conserve vos données et sur l'exercice de vos droits à l'égard desdites données. Cette information doit être claire et intelligible. Une bonne information permet de décider librement si vous confiez ou non vos données à ce Responsable de traitement.

☑ **Comment le Responsable du Traitement remplit ce droit ?**

Le responsable de traitement garantit ce droit en mettant aux moyens de canaux de communication appropriés (affiches, information via courriel/site web, etc), les informations suivantes à la disposition des personnes concernées :

- ✓ preuve de la déclaration préalable du traitement ;
- ✓ données personnelles objet du traitement ;
- ✓ nature du traitement ;
- ✓ finalité du traitement ;
- ✓ délai de conservation des données personnelles ;
- ✓ partage, communication, transferts éventuels ;
- ✓ nom du Responsable du traitement ;
- ✓ Modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

L'APDP a mis à disposition des administrateurs de site web des modèles de mentions légales (<https://apdp.bj/vos-mentions-legales/>) un modèle de rappel pour les cookies (<https://apdp.bj/modele-dinformation-pour-cookies/>)

■ **Le consentement préalable de la personne concernée**

☑ **En quoi consiste-t-il ?**

Le traitement des données à caractère personnel n'est considéré comme légitime que si la personne concernée donne son consentement ou si le traitement est nécessaire :

- ✓ au respect d'une obligation légale à laquelle le Responsable du traitement est soumis ;
- ✓ à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le Responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- ✓ à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits fondamentaux ou à l'intimité de la vie privée de la personne physique concernée.

Le traitement des données à caractère personnel relatives à un mineur est licite lorsque le mineur est âgé d'au moins seize (16) ans. Lorsque le mineur est âgé de moins de seize (16) ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard du mineur.

☒ **Comment le Responsable du Traitement remplit ce droit ?**

Le Responsable du traitement prend les dispositions pour démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant ou que l'absence de recueil préalable du consentement a un fondement légal. L'APDP a mis à disposition des responsables du traitement un formulaire de recueil du consentement https://apdp.bj/wp-content/uploads/2021/11/Consentement_de_collecte.pdf

■ Droit d'accès

☒ **En quoi consiste-t-il ?**

La personne dont les données sont collectées et traitées peut demander au Responsable du traitement de lui communiquer certaines informations la concernant. La liste des requêtes auxquelles le Responsable de traitement doit accéder est prévue aux dispositions de l'article 437 du code du numérique.

Toute personne publique ou privée qui collecte des informations sur vous doit vous dire quelles sont vos données personnelles qu'elle détient, et vous permettre d'y avoir accès ou d'en obtenir la communication dans un format compréhensible.

☒ **Comment le Responsable du traitement remplit ce droit ?**

Le Responsable de traitement garantit ce droit en indiquant aux personnes concernées, les modalités d'exercice (requête écrite, formulaire de réclamation à renseigner, courrier électronique ou postal...) dudit droit et en répondant dans le délai légal prévu par le législateur.

L'APDP a mis à disposition un modèle de plainte pour les personnes concernées (<http://apdp.bj/wp-content/uploads/2018/11/Modèle-de-lettre-plainte-Validé.pdf>) et un modèle de formulaire de signalement plus complet pour les responsables de traitement et autres tiers concernés (<https://apdp.bj/wp-content/uploads/2021/10/Formulaire-de-signalement.pdf>) qui peuvent être utilisés pour l'exercice des droits ci-dessous listés et le respect des obligations.

■ Droit à la portabilité des données

☒ En quoi consiste-t-il ?

C'est le droit d'une personne concernée de recevoir les données à caractère personnel la concernant qu'elle a fourni à un Responsable de traitement, dans un format structuré, couramment utilisable et en format lisible ou utilisable, et de transmettre ces données à un autre Responsable de traitement sans que le Responsable de traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle.

☒ Comment le Responsable du traitement remplit ce droit ?

Le droit à la portabilité s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les dispositions de l'article 438 du code du numérique (transfert électronique, remise ou tradition technique). Le Responsable de traitement se conforme aux modalités prévues par la loi.

■ Droit d'interrogation

☒ En quoi consiste-t-il ?

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en oeuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et le cas échéant, d'en obtenir communication. Elle peut ainsi contrôler l'exactitude des données faire prendre des décisions par des personnes physiques au besoin, faire rectifier ou effacer des informations à caractère personnel.

☑ **Comment le Responsable du traitement remplit ce droit ?**

Le Responsable de traitement garantit ce droit en application de l'article 439 du code du Numérique. Il indique aux personnes concernées, les modalités d'exercice (requête écrite, formulaire de réclamation à renseigner, courrier électronique ou postal...) dudit droit.

■ **Droit d'opposition**

☑ **En quoi consiste-t-il ?**

C'est le droit reconnu à toute personne physique de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Il peut consister à refuser à toute personne publique ou privée de collecter des informations sur vous ou de traiter vos données personnelles. Il suppose donc de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Il suppose également, d'être informée avant que des données vous concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection notamment commerciale, caritative ou politique.

Ce droit est l'objet d'exceptions légales. Toute autorisation que vous donnez vous est opposable.

☑ **Comment remplit-on ce droit ?**

Le Responsable de traitement garantit ce droit en demandant, à la personne concernée, sur le document grâce auquel il collecte ses données, si elle souhaite exercer le droit d'opposition. Il indique aussi aux personnes concernées, les modalités d'exercice (requête écrite, formulaire de réclamation à renseigner, courrier électronique ou postal...). Conformément à l'article 440 du code du Numérique, le Responsable de traitement doit conserver la preuve que la personne concernée a eu la possibilité d'exercer son droit d'opposition.

Pour exercer son droit d'opposition, la personne concernée adresse une demande datée et signée, par voie postale ou électronique, au Responsable du traitement ou son représentant. Le Responsable du traitement doit communiquer dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande, quelle suite il a donnée à la demande de la personne concernée.

■ Droit de rectification et de suppression

☑ En quoi consiste-t-il ?

Toute personne physique peut exiger du responsable du traitement que soient, selon les cas, et dans les meilleurs délais, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, non pertinentes ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Vous avez le droit de demander à toute personne publique ou privée qui traite des données personnelles vous concernant, leur mise à jour, leur rectification en cas d'erreurs ou inexactitudes, leur suppression s'il y a lieu. Le droit de rectification permet de compléter des données en lien avec la finalité du traitement. Le droit de suppression permet de demander à ce que certaines données personnelles ne soient pas conservées notamment lorsqu'elles ne sont pas pertinentes, ou qu'elles ont été obtenues ou traitées en violation de la loi.

☑ Comment le Responsable du traitement remplit ce droit ?

Le responsable de traitement permet l'exercice de ce droit en indiquant aux Personnes concernées, les modalités d'exercice (requête écrite, formulaire de réclamation à renseigner, courrier électronique ou postal...) des droits.

Pour exercer son droit de rectification ou de suppression, la Personne concernée adresse conformément à l'article 441 du code du numérique, une demande, par voie postale ou par voie électronique, datée et signée au Responsable de traitement, ou son représentant.

Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande , le Responsable de traitement met les informations à jour et communique les rectifications ou effacements des données effectués à la Personne concernée.

Le responsable du fichier doit également communiquer aux autres destinataires des données, les rectifications apportées – par exemple aux partenaires commerciaux. La rectification ou la suppression peut être raisonnablement difficile si une exigerait des efforts disproportionnés.

En cas de non-respect du délai de quarante (45) jours, une plainte peut être adressée à l'Autorité de Protection des Données personnelles par la personne concernée ou ses ayants droits.

■ Droit à l'oubli (art. 443 CDN)

☑ En quoi consiste-t-il ?

C'est l'obligation pour un moteur de recherche ou tout Responsable de traitement qui a rendu publiques les données à caractère personnel de la Personne concernée, de supprimer, le référencement ou l'indexation d'une information, des résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées et contenant des informations relatives à cette personne.

Qu'il s'agisse d'une photo gênante sur un site internet ou d'une information collectée par un organisme que vous jugez inutile, vous pouvez obtenir son effacement si au moins une de ces situations correspond à votre cas :

- ✓ vos données sont utilisées à des fins de prospection ;
- ✓ les données ne sont pas ou plus nécessaires au regard des objectifs pour lesquelles elles ont été initialement collectées ou traitées ;
- ✓ vous retirez votre consentement à l'utilisation de vos données ;

- ✓ vos données ont été collectées lorsque vous étiez mineur dans le cadre de la société de l'information (blog, forum, réseau social, site web...) ;

L'oubli numérique prévu par l'article 443 du Code du numérique ne peut être techniquement totalement garanti. Il est également mis en échec par l'exercice de libertés incompatibles.

☑ **Comment le Responsable du Traitement remplit ce droit ?**

Le Responsable de traitement favorise l'exercice de ce droit en indiquant aux personnes concernées, dans les Mentions Légales et la Politique de Confidentialité, les modalités d'exercice (requête écrite, formulaire de réclamation à renseigner, courrier électronique ou postal...) des droits.

L'APDP a mis à disposition des modèles à l'usage des Responsables de traitement, administrateurs de site web et éditeurs (<https://apdp.bj/vos-mentions-legales/>).

■ **Droit de saisir l'Autorité de Protection des données et d'agir contre son inaction**

Toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions en vigueur.

Elle a le droit de former un recours effectif devant la juridiction administrative compétente lorsque l'Autorité de Protection des Données Personnelles ne traite pas une réclamation ou ne l'informe pas, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite.



■ Droit à réparation et responsabilité (art. 451 CDN).

Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation des dispositions en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, a le droit d'obtenir du Responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Tout Responsable de traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation de la loi ou des recommandations de l'APDP. Le sous-traitant est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement s'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement a ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du Responsable de traitement ou contrairement à celles-ci.

III. OBLIGATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS DE DONNÉES

■ Obligation de déclarer le traitement de données personnelles auprès de l'APDP (art. 405 ; 407 CDN)

☒ En quoi consiste-t-elle ?

Cette obligation met à la charge du Responsable de traitement (public ou privé), la déclaration préalable auprès de l'Autorité de tout traitement automatisé ou non automatisé (sauf les cas de dispenses prévus par les dispositions de l'article 410 du code du numérique) qu'il exécute et comportant des données à caractère personnel, avant leur mise en oeuvre. La dispense du préalable n'est pas une dispense de formalités. La formalité est gratuite.

☒ Comment remplit-on cette obligation ?

Le Responsable de traitement remplit un formulaire de renseignement disponible en permanence sur le site de l'Autorité de Protection des Données Personnelles,

(<https://apdp.bj/procedures/>) auquel il joint toute la documentation nécessaire pour l'avis éclairé de l'Autorité. Il peut se rapprocher de l'Autorité pour être assisté dans l'accomplissement des formalités.

Il justifie la finalité de son traitement et dresse les éléments caractéristiques des systèmes d'informations ainsi que la liste exhaustive des éléments qui sont mis en oeuvre dans le traitement. L'APDP peut demander des éléments complémentaires pour l'étude du dossier.

■ **Obligation de respecter les différents principes de protection des données personnelles** (art.383-384-385-387- 389-390 CDN)

☒ **En quoi consiste-t-elle ?**

Le Responsable de traitement doit respecter les principes cardinaux de la protection des données personnelles telles que : les principes de consentement et de légitimité, de licéité et de loyauté du traitement des données à caractère personnel, de la finalité, de la proportionnalité, de la conservation limitée des données personnelles, du respect des droits des personnes concernées, de confidentialité et de sécurité.

☒ **Comment remplit-on cette obligation ?**

Le Responsable de traitement, le sous-traitant ou le Délégué à la protection des données personnelles doit y veiller en faisant un suivi de l'activité exercée par les Personnes habilitées des bases de données et contrôler de façon régulière et systématique l'usage qui en est fait.

L'APDP a mis à disposition des responsables du traitement un guide pratique pour la mise en conformité (https://apdp.bj/wp-content/uploads/2021/11/Fiche.Pratique.Mise-en-conformite_Pt_OK_Validee.pdf).

■ Obligation d'information (art. 415 Code du numérique)

☑ En quoi consiste-t-elle ?

Elle consiste à communiquer à la Personne concernée par le traitement, tous les éléments d'appréciation tels que les informations relatives au responsable de traitement, la finalité dudit traitement, les droits, etc. qui lui permettront de comprendre l'usage qui sera fait de ses données personnelles collectées et de donner librement et consciemment son accord/consentement.

☑ Comment remplit-on cette obligation ?

Cette obligation est remplie par le Responsable de traitement en mettant l'information (notamment celle indiquée par les dispositions de l'article 415 du code du numérique) à la portée de la Personne concernée par divers moyens ou canaux de communication tels que les affiches, mentions sur formulaires, etc.

■ Obligation d'assurer la confidentialité et la sécurité des données traitées (art.425-426 Code du numérique)

☑ En quoi consiste-t-elle ?

Elle consiste à traiter les données à caractère personnel de façon confidentielle et à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant la sécurité des données.

☑ Comment remplit-on cette obligation ?

Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le Responsable du traitement et/ou le sous-traitant doit mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, l'interception notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou perte de contrôle.

Il incombe également au Responsable du traitement, son représentant ainsi qu'au sous- traitant de veiller au respect de ces mesures de sécurité.

■ **Obligation de respecter les différents droits des personnes concernées par le traitement (art 415,437;440 et suivants CDN)**

☑ **En quoi consiste-t-elle ?**

Le Responsable de traitement, son sous-traitant ou son représentant doit garantir aux personnes dont les informations sont traitées, une série de droits définis par le législateur : le consentement, le droit à l'information préalable, le droit d'accès, le droit d'opposition, le droit de rectification et de suppression, le droit à l'oubli, etc.

☑ **Comment remplit-on cette obligation ?**

Ces droits sont assurés par le Responsable de traitement lorsqu'il indique aux Personnes concernées les modalités d'exercice des différents droits. La mise en place au sein de la structure d'un service de réclamation ou de gestion de ce type de requête est également recommandée.

■ **Obligation de tenir un registre des activités liées au traitement (art. 435 CDN)**

☑ **En quoi consiste-t-elle ?**

Chaque Responsable de traitement ou le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tient un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. Ce registre comporte des mentions obligatoires définies par le législateur.

☑ **Comment remplit-on cette obligation ?**

Cette obligation est remplie par le Responsable de traitement lorsqu'il tient et met à jour un registre physique de toutes les activités de traitement effectuées dans sa structure.

Des modèles de registre des activités de traitement sont disponibles auprès de l'Autorité. (<https://apdp.bj/wp-content/uploads/2021/10/Registre-des-activites-de-traitement.pdf>) et (Modèle de registre des activités de vidéosurveillance <https://apdp.bj/les-ouils-de-la-conformite/>).

■ Obligation d'établir un rapport annuel à transmettre à l'APDP (art. 387 CDN).

☑ En quoi consiste-t-elle ?

Le Responsable de traitement ou son représentant est tenu d'établir tous les ans, un rapport annuel de ses activités de traitement qu'il adresse à l'APDP. La date limite est fixée au 30 juin de l'année suivant celle de l'activité.

☑ Comment remplit-on cette obligation ?

Le rapport annuel d'activité à produire porte d'une part, sur toute diligence effectuée pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance des articles 383, 389, 395, 396 et 397 du code du numérique puis d'autre part, sur l'accès restreint aux données traitées par les personnes habilités. Le rapport comporte l'information sur tous les incidents de sécurité, les mesures prises et les perspectives.

Un modèle de rapport d'activités de traitement est disponible auprès de l'Autorité. (<https://apdp.bj/wp-content/uploads/2021/10/Guide-delaboration-du-rapport-annuel.pdf>)

IV.

LIMITATIONS GENERALES AUX DROITS ET PRINCIPES

La loi limite la portée des droits cités et encadre leur exercice lorsqu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir notamment :

- ✓ la sécurité publique, la défense nationale ou la sureté et les intérêts essentiels de l'Etat;
- ✓ la recherche et la poursuite d'infractions pénales, ainsi l'exécution de sanctions pénales ;
- ✓ l'atteinte d'objectifs importants d'intérêt public assigné à une Autorité publique ;
- ✓ la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.



POUR PLUS D'INFORMATION SUR LE SUJET, VEUILLER :



- VISITER LE SITE INTERNET DE L'APDP À L'ADRESSE : <https://www.apdp.bj>
- CONTACTER L'APDP :

- AU TÉLÉPHONE : (+229) 21 32 57 88
- PAR EMAIL : contact@apdp.bj



- VOUS RENDRE AU SIÈGE DE L'APDP : Rue 6.076 (Centre d'accueil monseigneur Parisot) Aïdjèdo, Immeuble El MARZOUK Joël.



@apdp.benin



(+229) 69 55 00 00



@APDP_BENIN